

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité Routière**

Paris, le **24 NOV. 2017**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf. :

**Maître Yohan DEHAN**

**174 rue de Courcelles**

**75017 Paris**

Maître,

Par courrier en date du 13 novembre 2017, vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.


Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 28 mai 2015 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide et doté de six points, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
la chef de la section du permis à points  
du bureau national des droits à conduire

  
Fabienne FONTAS